

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 24 AVRIL 2023
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022**



LA BANQUE POSTALE

**Programme d'émission de Titres Financiers
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le **Deuxième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou l'**Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 22-467 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 24 novembre 2022 (le **Prospectus de Base**) et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 mars 2023 qui a reçu le numéro d'approbation 23-063 de l'AMF (le **Premier Supplément**).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 24 avril 2023 et ayant reçu le numéro d'approbation 23-129 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base le Document d'Enregistrement Universel 2022 pour les comptes annuels relatifs à la période prenant fin au 31 décembre 2022 ; et

- (ii) de modifier en conséquence les sections « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » et « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 26 avril 2023, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE	4
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	6
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	14
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	15

FACTEURS DE RISQUE

Le titre 1 intitulé « Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités » figurant en page 14 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 428 à 440 du Document d'Enregistrement Universel 2022 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

Le facteur de risque intitulé « Risques liés à une utilisation spécifique du produit d'une émission de Titres Financiers » figurant en page 34 et 35 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'Emetteur émet des Titres Financiers Thématiques, son intention est d'affecter un montant égal au produit net de ces Titres Financiers au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, de projets nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou précisé dans les Conditions Définitives applicables (ces Titres Financiers étant des "Titres Financiers Thématiques").

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labélisé de manière équivalente et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labélisé de manière équivalente sont en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables (la "Taxonomie") a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "Règlement Taxonomie"). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le 4 juin 2021 le règlement délégué (UE) n°2021/2139 (l'"Acte Délégué sur le Climat") complétant le Règlement Taxonomie en établissant des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, entré en vigueur le 1er janvier 2022. Il a été complété par le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 du 9 mars 2022, incluant, sous réserve de conditions strictes, des activités spécifiques liées à l'énergie nucléaire et au gaz dans la liste des activités économiques couvertes par la Taxonomie. Toutefois, le Règlement Taxonomie et l'Acte Délégué sur le Climat restent soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques spécifiques et d'autres objectifs environnementaux.

En conséquence, la définition d'un projet "vert" ou labélisé de manière équivalente est désormais fixée pour les objectifs liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, précisant les critères requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié de projet "vert", sauf à ce qu'il soit lié à une activité économique déterminée en cours de finalisation. En revanche, il n'existe actuellement pas de définition établie (juridique, réglementaire ou autre) ou de consensus de place, qui précise les attributs requis pour qu'un actif ou un projet particulier soit qualifié de projet "social" ou "durable" ou de projet labellisé comme équivalent et un projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif environnemental, social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre Financier Thématique de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourraient ne pas être mis en œuvre d'une façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, à ce qui était attendu par les Titulaires. De même, il n'est pas certain que ces projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles seront achevés, ou qu'ils seront achevés dans un délai déterminé, ou encore que les résultats ou l'issue (liés ou non à l'aspect environnemental, social ou durable) seront conformes aux attentes ou aux prévisions initiales de l'Emetteur, ou que leur échéance soit alignée avec la maturité des Titres Financiers Thématiques. Un tel événement ou manquement de l'Émetteur ne constituera pas un Cas d'Exigibilité

Anticipée relativement aux Titres Financiers Thématiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, le paiement du principal et/ou intérêts afférents aux Titres Financiers ne dépendra pas de la performance des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles. Les porteurs des Titres Financiers Thématiques n'auront aucun droit préférentiel ou priorité sur les actifs des Portefeuilles de Prêts Eligibles ni ne bénéficieront d'aucun accord visant à améliorer la performance des Titres Financiers Thématiques.

De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients que les rapports d'allocation ne seront mis à la disposition des investisseurs qu'une fois par an et n'indiqueront que le montant total alloué aux différentes catégories des Portefeuilles de Prêts Eligibles. Ainsi, les investisseurs n'auront pas une visibilité exhaustive sur le type de projets inclus dans les Portefeuilles de Prêts Eligibles. Tout manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation du produit net de ces Titres Financiers pour des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles ou tout manquement aux exigences en matière d'investissement de certains investisseurs axés sur l'environnement, le social ou le développement durable en ce qui concerne ces Titres Financiers peut affecter la valeur des Titres Financiers et/ou peut entraîner des conséquences défavorables pour les Titulaires ayant un mandat d'investissement dans des actifs verts, sociaux et/ou durables et, par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers pourraient être affectés négativement. »

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Cette section figurant en page 41 à 48 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2022 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2023 sous le numéro D. 23-0136, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2022**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2021 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2022 sous le numéro D. 22-0130, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2021**") ;
- (c) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par [le supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 2 décembre 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-515, tels que modifiés par [le supplément en date du 22 août 2022](#) approuvé par l'AMF sous le n° 22-355 (les "**Modalités 2021**") ; et
- (e) les [conditions définitives en date du 3 novembre 2022](#) (Souche S-88).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le Document d'Enregistrement Universel 2022, le Document d'Enregistrement Universel 2021, les Modalités 2020 et les Modalités 2021 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de

l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>		428-440
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		2
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		2
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		2
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		2
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.		509
5.1. Principales activités		
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment :		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)
<p>a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</p> <p>b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</p> <p>c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.</p>		<p>24 - 34</p> <p>24 - 34</p> <p>24 - 34</p>
<p>5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.</p>		<p>228-238</p>
<p>6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.</p>		<p>19-20</p>
<p>9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.</p>		<p>162-211</p> <p>193-194; 210</p>
<p>10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.</p>		<p>16-17</p>
<p>11.1. Informations financières historiques</p>		
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p>	<p>232-368¹ ; 369-411²</p>	<p>258-384¹; 385-421²</p>
<p>11.1.3 Normes comptables</p>	<p>232-386 ; 369-411</p>	<p>258-384; 385-421</p>

¹ Etats financiers annuels consolidés et rapport d'audit

² Etats financiers annuels et rapport d'audit

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)
<p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>		
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	232-362	258-378
<p>11.1.7 Date des dernières informations financières</p> <p>La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.</p>		259
<p>11.2. Informations financières intermédiaires et autres</p>		
<p>11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le</p>		

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)
rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.		
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	<p>363-368; 408-411</p> <p>363; 408</p>	<p>379-384; 418-421</p> <p>N/A</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>		<p>433-434; 559</p>
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi</p>		<p>2; 17; 259; 261; 341</p>

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2021 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2022 (numéros de page)
que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		
12.2 Acte constitutif et statuts Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		572-581
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		582

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020 et aux Modalités 2021 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2020		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27
Modalités	Sections	Pages
Modalités 2021		
Prospectus de base du 2 décembre 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-515	Modalités des Titres Financiers	48 à 100
	Annexes Techniques	101 à 317
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 378
Supplément du 22 août 2022 approuvé par l'AMF sous le n° 22-355		
	Modèle de Conditions Définitives	15

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les conditions définitives incorporées par référence pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Conditions définitives visées dans la présente section N° de souche – date des conditions définitives	Pages
Souche S-88 – 3 novembre 2022	1-24

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le premier paragraphe de la section « *DESCRIPTION DE L'EMETTEUR* » du Prospectus de Base figurant en page 324 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2023 sous le numéro D. 23-0136 incorporé par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez-vous référer à la table de correspondance aux pages 41 à 48 de ce Prospectus de Base. »

RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 24 avril 2023

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Représentée par :

François Géronde

Directeur Financier



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 24 avril 2023 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Deuxième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 23-129.